

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00095

Numéro SIREN : 353 400 070

Nom ou dénomination : EXCO LOIRE

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2019 sous le numéro de dépôt A2019/004125

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE

Dénomination : EXCO LOIRE
Adresse : 108 rue de L'avenir Zi Molina la Chazotte sud 42350 la
Talaudiere -FRANCE-
n° de gestion : 1990B00095
n° d'identification : 353 400 070
n° de dépôt : A2019/004125
Date du dépôt : 27/05/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
14/02/2019



702079

EXCO LOIRE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 130 000 EURO

SIEGE SOCIAL : LA TALAUDIERE (42350), 108 RUE DE L'AVENIR

ZI MOLINA LA CHAZOTTE SUD - BP 178

353 400 070 RCS SAINT ETIENNE

GREFFE TC ST ETIENNE

Session : 13901395

le : 27 MAI 2019

N° dépôt : 6125

Visa du greffier : 

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 14 FEVRIER 2019**

Le 14 février 2019, à 18 heures les actionnaires de la société se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, sur convocation faite par le conseil d'administration par lettre recommandée en date du 29 janvier 2019.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Sébastien TRESCARTES préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Fabrice RABERIN et Monsieur Philippe THOMAS, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Sandrine VINCENT est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 104 014 actions composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que la société E.C. DE CAROLIS, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 janvier 2019.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2018,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et sur les opérations de l'exercice clos le 30 septembre 2018,
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat,
- Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce,
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Nomination des organes de direction de la Société,
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoir en vue des formalités

Monsieur le président présente le rapport de gestion du conseil d'administration. Puis il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 septembre 2018 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir un résultat de 466 947,35 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 233 du code général des impôts, l'assemblée générale prend acte de ce que les comptes de l'exercice écoulé tiennent compte d'une somme de 14 829 euros, correspondant à des charges non déductibles du résultat fiscal selon les dispositions de l'article 39-4 du même code.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserves de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 466 947,35 euros, de la manière suivante :

- une somme de 400 453,90 €
aux actions, à titre de dividende, soit, par action,
une somme de 3,85 €
- et le surplus, soit 66 493,45 €
au compte Autres réserves

Total 466 947,35 €

Le dividende par action s'élèvera ainsi à 3,85 €. Il sera mis en paiement dans les délais légaux.

Conformément aux dispositions des articles 243 bis et 117 quater du Code général des impôts, il est précisé qu'en matière d'impôt sur le revenu, le montant brut distribué aux associés personnes physiques est soumis, à titre d'acompte, à un prélèvement forfaitaire à la source, obligatoire et non libératoire de l'impôt, de 12,80 %, sous réserve des cas de dispense sollicitée selon les modalités prévues par l'article 242 quater du même code.

Ce prélèvement forfaitaire s'impute sur l'impôt sur le revenu dû à raison des revenus auxquels il s'est appliqué et déterminé dans les conditions fixées au 1 de l'article 200 A du Code général des impôts. Si le prélèvement forfaitaire non libératoire est supérieur à l'impôt dû, le surplus est restitué.

A titre de dérogation aux dispositions du 1 de l'article 200 A précité, il est précisé que, sur option expresse et irrévocable du contribuable, les sommes attribuées peuvent, le cas échéant, être retenues dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158 du même code.

Par ailleurs et en application des dispositions des articles L 136-7 et L 136-8 du Code de la sécurité sociale et sous réserve des dispositions de l'article L 131-6 du même code, le montant brut des dividendes fait également l'objet d'un prélèvement à la source d'un taux global de 17,20 % au titre de la contribution sociale généralisée, de la contribution au remboursement de la dette sociale, du prélèvement social et des contributions additionnelles.

L'ensemble de ces prélèvements fiscaux et sociaux est versé au Trésor Public avant le 15 du mois qui suit la mise en paiement du dividende.

Tous pouvoirs sont donnés au **Président** afin de régler les contributions sociales pour le compte des associés concernés ainsi que, le cas échéant, le prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu, auprès de l'Administration fiscale, conformément aux dispositions légales.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'assemblée générale prend acte que les sommes distribuées à chaque action à titre de dividendes pour les trois exercices précédents ont été les suivantes :

Exercices	Dividende	Abattement	Montant éligible à l'abattement
30 septembre 2017	2,88 €	40 %	2,88 €
30 septembre 2016	0 €	40 %	0 €
30 septembre 2015	3,85 €	40 %	3,85 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-244 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créés ultérieurement.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Son objet, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la société, telle qu'elle ressort du rapport présenté à l'assemblée, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social, celui-ci n'est pas modifié et reste maintenu à CENT TRENTE MILLE (130 000) EUROS.

Les fonctions de la présidence, direction générale et direction générale déléguée, ainsi que des administrateurs, prennent fin à la même date et la société sera désormais gérée et administrée par un Président et deux Directeurs Généraux.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, donne quitus de sa gestion au conseil d'administration de la société sous sa forme ancienne.



En tant que de besoin, l'assemblée générale prend acte de ce que les mandats du commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant, se poursuivront normalement jusqu'à leur terme fixé par l'assemblée qui les a désignés.

La durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2019 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes de l'exercice arrêtés le 30 septembre 2019 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce applicable aux sociétés par actions simplifiées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme, à compter de ce jour, pour une durée illimitée, Monsieur Sébastien TRESCARTES, demeurant à ST JUST ST RAMBERT (42170), 17 Lotissement Les Chrysalides, Président, lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme, à compter de ce jour, pour une durée illimitée, Monsieur Fabrice RABERIN, demeurant à CUZIEU (42330), 567 C Route de Bellegarde, Les Marchands, Directeur général, lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme, à compter de ce jour, pour une durée illimitée, Monsieur Philippe THOMAS, demeurant à ST GENEST LERPT (42530), 34 Chemin de la Rivoire, Directeur général, lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

- E.C. DE CAROLIS, Commissaire aux comptes titulaire,
- Et Laurent BECUWE, Commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2022.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des décisions prises sous la résolution qui précède, décide d'adopter le texte des statuts qui régiront la société sous la forme de société par actions simplifiée, statuts dont elle reconnaît avoir eu parfaite connaissance et dont un original est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Sébastien RESCARTES

Le Secrétaire
Sandrine VINCENT

Les Scrutateurs
Fabrice RABERIN

Philippe THOMAS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-ETIENNE 1
Le 29/03/2019 Dossier 2019 00010443, référence 4204P01 2019 A 01299
Enregistrement : 125 € Penalités : 13 €
Total liquide : Cent trente-huit Euros
Montant reçu : Cent trente huit Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Enregistré et
Agent des impôts

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE

Dénomination : EXCO LOIRE
Adresse : 108 rue de L'avenir Zi Molina la Chazotte sud 42350 la
Talaudiere -FRANCE-

n° de gestion : 1990B00095
n° d'identification : 353 400 070

n° de dépôt : A2019/004125
Date du dépôt : 27/05/2019

Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du
26/01/2019



702080

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	19901395
le :	27 MAI 2019
N° dépôt :	4125
Visa du greffier :	✶

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation
de la société EXCO LOIRE société anonyme
en société par actions simplifiée

EXCO LOIRE S.A.

Siège social : 108 rue de l'Avenir ZI Molina la Chazotte – 42350 La Talaudière
Capital social : 130 000 €

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société EXCO LOIRE société anonyme en société par actions simplifiée

Aux actionnaires de la société EXCO LOIRE,

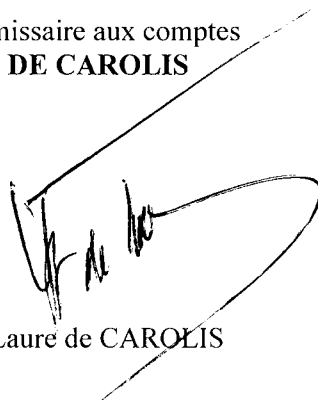
En notre qualité de commissaire aux comptes de la société et en application des dispositions de l'article L.225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie Nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Feyzin, le 26 janvier 2019

Le Commissaire aux comptes
E.C. DE CAROLIS



Marie-Laure de CAROLIS

EC DE CAROLIS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



702081

Dénomination : EXCO LOIRE
Adresse : 108 rue de L'avenir Zi Molina la Chazotte sud 42350 la
Talaudiere -FRANCE-

n° de gestion : 1990B00095
n° d'identification : 353 400 070

n° de dépôt : A2019/004125
Date du dépôt : 27/05/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 14/02/2019



702081

EXCO LOIRE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 130 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : SAINT ETIENNE (42004), 108 RUE DE L'ARREIER

ZI MOLINA LA CHAZOTTE SUD - BP 178

353 400 070 RCS SAINT ETIENNE

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	1890 B 95
le :	27 MAI 2019
N° dépôt :	4125
Visa du greffier : 	

STATUTS MIS A JOUR AU 14 FEVRIER 2019

Copie certifiée conforme
Sébastien TRESCARTES
Président



PREAMBULE :

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date du 22 janvier 1990 à ST ETIENNE (Loire), enregistré à SAINT ETIENNE NORD EST le 5 février 1990, Bordereau 31/11.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 10 décembre 1993.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1994 a décidé du changement de dénomination sociale SOCOMAC pour EXCO LOIRE.

L'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1996 a décidé de transférer le siège social de ST ETIENNE à LA TALAUDIERE.

L'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 1999 a décidé une augmentation de capital social et la conversion du capital social en euros, soit 130 000 €.

L'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2002 a décidé la refonte des statuts de la société pour les mettre en harmonie avec la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques.

Elle a adopté la forme de société par actions simplifiée suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 14 février 2019.

ARTICLE 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des Actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents Statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs Associés, son acceptation par la Société, sa notification à la Société et/ou son dépôt au siège social lui conféreront une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même.

La Société est constituée sans appel public à l'épargne.

La Société peut, à toute époque, comporter un ou plusieurs Associés, par suite, notamment, de Transmission totale ou partielle desdites Actions ou de création d'Actions nouvelles, sans que sa forme sociale n'en soit modifiée, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les Actions en une seule main.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le livre II du code de commerce, et le titre II du code de commerce du livre VIII du code de commerce, et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est « EXCO LOIRE ».

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots «société par actions simplifiée» ou des lettres «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention «société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes» et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA TALAUDIERE (42350), ZI Molina La Chazotte, 108 Rue de l'Avenir.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une Décision Collective des Associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 7 : APPORTS

La société a été constituée le 22 janvier 1990, par apport en nature de CENT MILLE (100 000) francs, et par apport en numéraire de QUATRE VINGT DIX MILLE (90 000) francs, soit un capital d'origine de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (190 000) francs.

Le 29 novembre 1993, le capital de la société a été augmenté par apport en numéraire de DEUX CENT DIX MILLE (210 000) francs, pour le porter à QUATRE CENT MILLE (400 000) francs.

Le 10 décembre 1993, la SARL SOCOMAC a été transformée en Société Anonyme.

Le 25 avril 1994, le capital de la société a été augmenté par apport en numéraire de QUARANTE QUATRE MILLE (44 000) francs pour le porter à QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE (444 000) francs.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 1998 :

- Le capital social a été réduit d'une somme de DEUX CENT MILLE (200 000) francs afin d'être ramené de QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE (444 000) francs à DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE (244 000) francs par annulation de 2 000 actions de CENT (100) francs contre l'attribution d'éléments d'actif à un actionnaire à titre de partage partiel d'actif.
- Puis porté à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) francs par incorporation d'une somme de SIX MILLE (6 000) francs prélevée sur le poste «Autres Réserves ».

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 1999 :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT MILLE (600 000) francs afin d'être porté à HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850 000) francs par incorporation de la réserve spéciale de l'I.S. à 19%.
- Le capital social converti en euros, soit CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT UN EUROS SOIXANTE SIX CENTIMES (129 581,66 €), a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT DIX HUIT EUROS TRENTÉ QUATRE CENTIMES (418,34 €) prélevée sur la réserve facultative, pour le porter à CENT TRENTÉ MILLE EUROS (130 000 €).

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2006, décidant de la fusion absorption de la SARL AUDIT FOREZ GESTION par la SA EXCO LOIRE :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de 28.860 euros pour le porter de 130.000 euros à 158.860 euros, par création de 555 actions nouvelles de 52 euros de valeur nominale, entièrement libérées, en rémunération des apports reçus.
- Toutefois, la SA EXCO LOIRE, ne pouvant détenir ses propres actions, l'Assemblée Générale a décidé de réduire son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui ont été transférées par l'annulation de 555 actions de 52 euros de valeur nominale, soit au total 28.860 euros, ramenant le capital de 158.860 euros à 130.000 euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2009, décidant l'augmentation du nombre de titres composant le capital :

- Le nombre d'actions composant le capital a été porté de 2 500 à 130 000, par abaissement de la valeur nominale de 52 euros à 1 euro.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2010, décidant la réduction suivie d'une augmentation du nombre de titres composant le capital :

- Le nombre d'actions composant le capital a été porté de 130 000 à 104 014, par élévation de la valeur nominale des 104 014 actions restantes de 1 euro à 1,24983 euro.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2012, décidant de la fusion absorption de la SARL ALTO EXPERTISE par la SA EXCO LOIRE :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de 32.418 euros pour le porter de 130.000 euros à 162.418 euros, par création de 25.938 actions nouvelles de 1,24983 euros de valeur nominale, entièrement libérées, en rémunération des apports reçus.
- Toutefois, la SA EXCO LOIRE, ne pouvant détenir ses propres actions, l'Assemblée Générale a décidé de réduire son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui ont été transférées par l'annulation de 25.938 actions de 1,24983 euros de valeur nominale, soit au total 32.418 euros, ramenant le capital de 162.418 euros à 130.000 euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2016, décidant de la fusion absorption de la SARL FRS CONSEILS par la SA EXCO LOIRE :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de 32.477 euros pour le porter de 130.000 euros à 162.477 euros, par création de 25.985 actions nouvelles de 1,24983 euros de valeur nominale, entièrement libérées, en rémunération des apports reçus.
- Toutefois, la SA EXCO LOIRE, ne pouvant détenir ses propres actions, l'Assemblée Générale a décidé de réduire son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui ont été transférées par l'annulation de 25.985 actions de 1,24983 euros de valeur nominale, soit au total 32.477 euros, ramenant le capital de 162.477 euros à 130.000 euros.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de 130 000 €. Il est divisé en 104 014 Actions, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les Associés à proportion de leurs droits.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 9 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 11 : LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

ARTICLE 13 : FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4. L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de six mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, étant précisé que les associés se référeront obligatoirement à tout pacte d'associés qui pourrait exister au sein de la Société fixant le prix des actions cédées dans les hypothèses visées aux présentes, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 15 : CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 : PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé

dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société.

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois: fixe et proportionnel aux bénéfices [ou au chiffre d'affaires]).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 17 : DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 16 des présents statuts sont applicables au directeur général.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 : MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés.

Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux;
- approbation des comptes et répartition du résultat;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité de 95 % des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 23 : PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 : INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement

ARTICLE 25 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 : TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.